|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2016/1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale8 mars 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente et unième session**

Genève, 5-8 juillet 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence**

 Proposition de modification du conseil de prudence P280 pour y introduire la protection de l’audition et
d’autres équipements de protection individuelle

 Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-2)

 Contexte

1. À la treizième session du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques, qui s’est tenue le 15 décembre 2015, la Suède a proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2015/15 de modifier le conseil de prudence P280 pour permettre que la protection de l’audition et des oreilles y soit mentionnée comme moyen de protection en particulier lors de la manipulation de certains explosifs.
2. Au cours de la discussion de cette question, plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont donné leur avis et suggéré d’apporter quelques modifications à la proposition suédoise. En dépit d’intenses échanges durant une pause-café, il n’a pas été possible de trouver une version du conseil de prudence P280 qui convienne à tout le monde. L’expert de la Suède a donc invité toutes les parties ayant un avis sur la question à prendre contact avec lui pour tenter de résoudre le problème par courriels afin d’être en mesure de soumettre une proposition révisée à la trente et unième session du SGH. Le présent document contient cette proposition révisée.
3. Les experts de l’Allemagne, de la Belgique, du Canada, des États-Unis d’Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que ceux du Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) et du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI), ont fait part de leur intérêt à participer avec l’expert de la Suède à la recherche d’une solution et les discussions se sont déroulées par courriels en décembre 2015 et en janvier 2016.
4. Il n’a pas fallu longtemps ni beaucoup d’efforts pour que les experts se mettent d’accord sur une version du conseil de prudence P280 qui fasse l’unanimité entre eux. Il s’agit de combiner la proposition suédoise d’origine consistant à ajouter « la protection de l’audition » et l’idée émise par un expert, au cours de la discussion dans le cadre du SGH, d’utiliser « /… » pour laisser la porte ouverte à d’autres équipements de protection individuelle (voir le rapport de la session, ST/SG/AC.10/C.4/60).
5. Il a été estimé lors des discussions par courriels que l’ajout proposé de « /… » au conseil de prudence P280 nécessiterait de modifier quelque peu les conditions d’utilisation de ce conseil de prudence afin qu’il soit précisé que ce qui peut remplacer les points de suspension est l’équipement de protection individuelle approprié et pas quelque chose de tout à fait différent.

 Proposition

1. Dans le tableau A3.2.2 de la section 2 de l’annexe 3 du SGH, modifier le conseil de prudence P280 (colonne 2 du tableau) comme suit *(le texte ajouté apparaît en caractères gras soulignés)*:

« Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/de protection du visage/**de protection acoustique/…** ».

et dans le même tableau modifier les conditions d’utilisation du conseil de prudence P280 (colonne 5 du tableau) comme suit *(les termes à ajouter sont en gras et soulignés alors que les termes à supprimer sont en gras et biffés)*:

« Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser **~~le type approprié d’~~de quel** équipement **de protection individuelle il s’agit** ».

1. En outre, modifier en conséquence le SGH chaque fois que le conseil de prudence P280 est cité (comme au paragraphe A3.2.3.3 de la section 2 de l’annexe 3, au paragraphe A.3.3.4.2 de la section 3 de l’annexe 3, ainsi que dans tous les tableaux de cette section et dans l’exemple 7 de l’annexe 7).

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 tel qu’approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/56, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)